

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SEIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION DE 1936

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juin 1936.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT,

*modifiant et complétant le chapitre IV bis du Titre II du Livre I^{er}
du Code du travail « de la convention collective du travail »,*

(Renvoyé à une Commission spéciale nommée dans les bureaux)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. ALBERT LEBRUN,

Président de la République française,

PAR M. LÉON BLUM,

Président du Conseil,

PAR M. MARC RUCART,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. JEAN LEBAS,

Ministre du Travail,

ET PAR M. CHARLES SPINASSE,

Ministre de l'Economie nationale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

Un projet de loi tendant à modifier et compléter le chapitre IV *bis* du Titre II du Livre I^{er} du Code du travail « De la convention collective de travail », a été présenté à la Chambre des Députés qui l'a adopté dans sa séance du 11 juin 1936 et transmis au Sénat, qui l'a adopté avec modifications dans sa séance du 18 juin 1936.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les Députés en même temps qu'à MM. les Sénateurs.

PROJET DE LOI

Le Président de la République française

Décète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Députés par le Président du Conseil, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par le Ministre du Travail et par le Ministre de l'Economie nationale qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Sont codifiées dans les formes ci-après les dispositions suivantes, qui feront l'objet des articles 31 *va*, 31 *vb*, 31 *vc*, 31 *vd*, 31 *ve*, 31 *vf*, 31 *vg*, et qui constitueront la section IV *bis* du chapitre IV *bis* du Titre II du Livre I^{er} du Code du travail :

« SECTION IV *bis*. — *De l'organisation professionnelle des rapports entre employeurs et employés par conventions collectives.*

« ART. 31 *va*. — A la demande d'une organisation syndicale, patronale ou ouvrière intéressée, le Ministre du Travail ou son représentant provoquera la réunion d'une commission mixte en vue de la

conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et employés d'une branche d'industrie ou de commerce déterminée pour une région déterminée ou pour l'ensemble du territoire.

« La Commission mixte est composée des représentants des organisations syndicales, patronales et ouvrières, les plus représentatives de la branche d'industrie ou de commerce pour la région considérée ou, dans le cas où il s'agit d'une convention nationale, pour l'ensemble du territoire.

« ART. 31 *vb.* — Si la Commission mixte convoquée en vertu de l'article précédent n'arrive pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs des dispositions à introduire dans la convention collective, le Ministre du Travail doit, à la demande de l'une des parties, intervenir pour aider à la solution du différend et après avis de la section ou des sections professionnelles intéressées du Conseil national économique.

« ART. 31 *vc.* — La convention collective de travail résultant de l'accord intervenu dans la Commission mixte réunie en vertu des articles 31 *va* et 31 *vb*, doit indiquer si elle est conclue pour une durée déterminée ou indéterminée et contenir des dispositions concernant notamment :

« 1° La liberté syndicale et la liberté d'opinion des travailleurs ;
 « 2° L'institution dans les établissements occupant plus de 10 personnes, de délégués élus, dans son sein, par le personnel, ayant qualité pour présenter à la direction les réclamations individuelles qui n'auraient pas été directement satisfaites, relatives à l'application des tarifs de salaires, du Code du travail et autres lois et règlements concernant la protection ouvrière, l'hygiène et la sécurité ; ces délégués élus pourront, à leur demande, se faire assister d'un représentant du syndicat de leur profession ;

« 3° Les salaires minima par catégorie et par région ;

« 4° Le délai-congé ;

« 5° L'organisation de l'apprentissage ;

« 6° La procédure suivant laquelle sont réglés les différends relatifs à son application ;

« 7° La procédure suivant laquelle elle peut être révisée ou modifiée.

« Les conventions collectives ne doivent pas contenir de dispo-

sitions contraires aux lois et règlements en vigueur, mais peuvent stipuler des dispositions plus favorables. »

« ART. 31 *vd.* — Les dispositions de la convention collective visée par les articles précédents peuvent, par arrêté du Ministre du Travail, être rendues obligatoires pour tous les employeurs et employés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention. Cette extension des effets et des sanctions de la convention collective se fera pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

« ART. 31 *ve.* — Avant de prendre l'arrêté prévu à l'article précédent, le Ministre du Travail devra publier au *Journal officiel* un avis relatif à l'extension envisagée, indiquant notamment le lieu où la convention a été déposée en application de l'article 31 *c* précédent et invitant les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées à lui faire connaître, dans un délai qu'il fixera et qui ne sera pas inférieur à quinze jours, leurs observations et avis.

« Le Ministre devra prendre, en outre, l'avis de la section ou des sections professionnelles compétentes du Conseil national économique.

« ART. 31 *vf.* — L'arrêté prévu par les articles précédents cessera d'avoir effet lorsque les parties contractantes existantes se seront mises d'accord pour le dénoncer, le reviser ou le modifier.

« Le Ministre du Travail pourra également rapporter l'arrêté par un arrêté pris dans les formes prévues aux articles 31 *vd* et 31 *ve*, lorsqu'il apparaîtra que la convention collective ne répond plus à la situation économique de la branche d'industrie ou de commerce intéressée dans la région intéressée.

« ART. 31 *vg.* — Un décret, rendu en Conseil des Ministres, détermine les autres modalités d'application de la présente section. »

Art. 2.

L'article 31 *c* du Livre I^{er} du Code du travail est ainsi complété :

« Un exemplaire du texte de la convention collective signé par les parties est également adressé, aux soins de la partie la plus diligente, au Ministre du Travail. »

Art. 3.

L'article 31 j du Livre I^{er}, Titre II, chapitre IV *bis* du Code du travail, est modifié comme suit :

« ART. 31 j. — Tout syndicat professionnel qui n'est pas partie à la convention collective de travail peut y adhérer ultérieurement.

« Cette adhésion n'est valable qu'à partir du jour qui sera celui de sa notification au secrétariat ou au greffe où le dépôt de la convention a été effectué en vertu du paragraphe 2 de l'article 31 c. »

Art. 4.

La présente loi est applicable à l'Algérie dans des conditions qui seront fixées par décrets.

Des décrets fixeront également les conditions d'application de la présente loi dans les colonies et dans les pays de protectorat.

Fait à Paris, le 20 juin 1936.

Signé : ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Signé : LÉON BLUM.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : MARC RUCART.

Le Ministre du Travail,

Signé : JEAN LEBAS.

Le Ministre de l'Economie nationale,

Signé : CHARLES SPINASSE.